



Arrêt

n° 74 763 du 7 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par X, qui déclare être « *de nationalité Serbie-Monténégro* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TUCI, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes d'ordre socio-économique, déclare craindre les représailles de son père ainsi que d'un voisin auquel il a vendu le terrain du premier à l'insu de ce dernier, et fait encore état de problèmes de santé.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer la décision qui a été précédemment prise dans le cadre d'une première demande d'asile et qui a autorité de la chose jugée. Elle relève par ailleurs que les problèmes médicaux invoqués ne sont pas établis de manière crédible, qu'en tout état de cause, les craintes qui en dérivent ont perdu toute actualité, et qu'enfin, rien n'indique qu'elle ne pourrait bénéficier d'un traitement médical approprié dans son pays.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une raison

de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée à ces motifs de la décision attaquée, se limitant en l'espèce à des considérations d'ordre théorique. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM